

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Soudan garantit aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge le droit de maintenir des comptes bancaires en devises étrangères et d'exporter exemptes de toutes restrictions de change les sommes qu'ils ont importées au Soudan.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement du Soudan signale aux sociétés canadiennes et au personnel canadien les lois et règlements locaux susceptibles de s'appliquer à eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XIV

Tout différend relatif à la mise en application des dispositions du présent Accord ou de toute entente subsidiaire est réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Soudan, ou de toute autre manière dont conviennent les Parties contractantes.

ARTICLE XV

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la Note du Gouvernement du Soudan informant la mission diplomatique canadienne accréditée que le présent Accord a été approuvé en conformité avec les dispositions législatives et constitutionnelles de la République démocratique du Soudan, et il demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre Partie le dénonce moyennant un préavis écrit de six (6) mois. S'agissant des projets exécutés en vertu d'ententes subsidiaires conclues au terme de l'Article II du présent Accord et entrepris avant la réception de l'avis de dénonciation susmentionné, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Soudan continuent d'assumer leurs responsabilités jusqu'à ce que ces projets soient menés à terme, comme si le présent Accord était en vigueur pendant toute la durée de ces projets.

ARTICLE XVI

Les dispositions du présent Accord et de ses annexes peuvent être modifiées moyennant l'accord des deux Gouvernements.